



ARRÊTE
Circulation des bicyclettes
Promenade de la Frégate de La Seine

Réf : 033-T-PM-2022

Le Maire de la Commune de LA TRANCHE SUR MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale,

Vu Le Code de la Route, notamment les articles L411-1, L110-1, R110-1, R110-2, R412-7, R417-10,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière

Considérant la demande de Madame WIEST, Directrice de l'Office de Tourisme sollicitant l'autorisation de faire circuler les bicyclettes sur la promenade de la Frégate de La Seine, lors de la manifestation des « Vélos Régales »,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de cette manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation des bicyclettes sur cette promenade,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sur la Promenade de la Frégate de La Seine, le samedi 4 juin 2022, entre 14H00 et 22H30, la circulation des cyclistes est autorisée à titre dérogatoire pour permettre l'organisation de la manifestation des « Vélos Régales ».

La circulation des véhicules à moteur y reste strictement interdite.

Article 2 – Les conducteurs de cycle ont l'obligation de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

Article 3 – Le présent arrêté entre en vigueur dès l'occultation de la signalisation réglementaire existante par les services techniques municipaux.

Article 4 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté annule toutes les dispositions antérieures ayant même objet.

Article 6– Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie, le Centre Technique municipal, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à la Tranche-sur-Mer, le 13 avril 2022.

Le Maire,
Serge KUBRYK,



Arrêté affiché le

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification en cas d'arrêté individuel). La juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de La Tranche sur Mer.